CONTRAT DE TRAVAIL DE DROIT PUBLIC A DUREE DETERMINEE FONDÉ SUR ARTICLE 3-3-3° BIS DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE

*(Uniquement pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création pour le recrutement sur tous les emplois permanents)*

*Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction du contrat. Ils doivent être supprimés du contrat définitif.*

|  |
| --- |
| ***Précision :***  *Conformément aux dispositions de l’article 23 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 aout 2019 et au* [*décret du 23 octobre 2020*](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042460891)*,* ***tout contrat conclu******à compter du 1er janvier 2021*** *sur le fondement de l’article 3-3* ***pour une durée inférieure ou égale à un an*** *ouvrira droit au versement d’une indemnité de fin de contrat fixé* ***à 10 % de la rémunération brute globale*** *perçue par l’agent au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.*  *Toutefois,* ***cette indemnité ne sera pas due****:*   * *Si le contrat n’est pas exécuté jusqu’à son terme (démission, licenciement …),* * *Lorsque la rémunération brute globale prévue dans le contrat est supérieure à un plafond fixé à deux fois le montant brut du SMIC (soit 3.109,86 € au 1er janvier 2021),* * *Lorsqu’au terme du contrat ou de cette durée, les agents sont nommés stagiaires ou élèves à l’issue de la réussite à un concours, ou qu’ils bénéficient du renouvellement de leur contrat ou de la conclusion d’un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein de la fonction publique territoriale.* * *Si l'agent refuse la conclusion d'un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d'une rémunération au moins équivalente*   ***NB :*** *le texte n’a pas prévu de rétroactivité et s’applique aux contrats conclus à partir du 1er janvier 2021. Pour les contrats renouvelés à compter de cette date, il conviendra de ne pas tenir compte de la durée des contrats antérieurs.*  *Ainsi, un contrat conclu en 2020 puis renouvelé en 2021 sera considéré comme un nouveau contrat pour apprécier cette période d’un an, qui pourra donc ouvrir droit à l’indemnité, sous réserve que soient remplies les conditions d’éligibilité.*  ***\*\*\****  ***Pour rappel :*** *tout recrutement d’un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent dont l'avis de création ou de vacance est publié à compter du 1er janvier 2020 est soumis aux nouvelles dispositions des articles 2-2 et suivants du décret 88-145 et donc au respect d’une procédure de recrutement spécifique afin de garantir l'égal accès aux emplois publics* |

**Entre les soussignés,**

Monsieur *(ou Madame) …*, Maire de la commune nouvelle de… et dûment habilité*(e)* par délibération du conseil municipal en date du…,

Désigné(*e)* ci-après« la collectivité *(ou l'établissement)* employeur »,

**D’une part,**

**Et**

Monsieur *(ou Madame)* …,né(*e*) le…, domicilié(e) à …

Désigné ci-après « le cocontractant »,

**D’autre part,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-3° ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération créant l'emploi permanent de … *(préciser le grade)* à temps complet *(****ou*** *à temps non complet)* pour une durée hebdomadaire de … h correspondant au grade de … (catégorie A, B, C) et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;

Vu la procédure de recrutement, publiée le …, applicable aux emplois permanents susceptibles d'être occupés par des agents contractuels au sein de la commune nouvelle de …

Vu la déclaration de vacance *(ou de création)* d’emploi auprès du Centre de Gestion n°… ;

Vu la fiche de poste précisant notamment les missions du poste, les qualifications requises pour l'exercice des fonctions, les compétences attendues, les conditions d'exercice et, le cas échéant, les sujétions particulières attachées à ce poste ;

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement … *(préciser le poste ou les fonctions, ex : secrétaire de mairie, agent d’entretien …)* à temps complet (***ou*** *à temps non complet*) ;

Considérant les candidatures déposées jusqu’au … ;

*(****Rappel****: l’article 2 du décret 2019-1414 précité prévoit que les candidatures sont adressées dans la limite d'un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de la déclaration de vacance d’emploi)*

Considérant les entretiens effectués avec les candidats présélectionnés et le procès-verbal en date du … précisant les appréciations portées sur chaque candidat présélectionné au regard de leurs compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir ;

Considérant la candidature de Monsieur *(ou Madame)* …et le certificat médical attestant de son aptitude à l’exercice des fonctions postulées ;

Considérant que le cocontractant est titulaire de … *(préciser titre/diplôme et/ou expériences professionnelles)* ;

Il a été d’un commun accord arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée du contrat

Ce recrutement intervient au titre de l’article 3-3-3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour occuper tous les emplois permanents dans les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création.

Monsieur *(ou Madame)* …est engagé*(e)* à temps complet *(****ou*** *à temps non complet)* pour assurer les fonctions de … (*à préciser*),en qualité de … (grade) contractuel relevant de la catégorie hiérarchique … *(A, B ou C)****.***

La durée hebdomadaire de service de Monsieur *(ou Madame)* …est fixée à .../35ème

Le contrat prendra effet au… pour une durée de… *(****3 ans maximum****)*, et prendra fin le…

**Article 2 : Période d’essai**

*(le cas échéant)* Monsieur *(ou Madame)* …est soumis(*e)* à une période d’essai de ... qui permettra à la collectivité *(ou l’établissement)* d’évaluer les compétences de l’agent et à ce dernier d’apprécier si les fonctions occupées lui conviennent..

*(****Rappel****: La durée initiale de la période peut être modulée à raison d’un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :*

*- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois ;*

*- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale à six mois et inférieure à un an ;*

*- de deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale à un an et inférieure à deux ans ;*

*- de trois mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale ou supérieure à deux ans)*

La période d’essai pourra être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

(***Rappel****:* *La possibilité de renouveler la période d’essai doit être obligatoirement stipulée dans le contrat si la collectivité souhaite la renouveler).*

*(****Rappel****: aucune période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un nouveau contrat est conclu ou renouvelé par une même autorité territoriale avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent contrat, ou pour occuper le même emploi que celui précédemment occupé)*

Le licenciement en cours ou au terme de la période d’essai ne peut intervenir qu’à l’issue d’un entretien préalable au cours duquel l’agent peut être assisté par une personne de son choix conformément au 3ème alinéa de l’article 42 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

La décision de licenciement est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

***Ou*** *Monsieur (ou Madame) … n’est pas soumis(e) à une période d’essai.*

**Article 3 : Missions**

Les missions et responsabilités confiées au cocontractant sont principalement les suivantes :

*… (Définir précisément les missions) ou se reporter à la fiche de poste annexée au présent contrat.*

Toutefois, cette définition de poste ne constitue pas un cadre rigide et immuable. Placé(e) sous l'autorité du Maire, le cocontractant devra se conformer aux directives qui lui seront données tant dans l'exercice même de ses fonctions, que sur le contenu et l'étendue de celles-ci.

**Article 4 : Conditions d’emploi**

Si la collectivité a adopté un document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels, il est annexé au contrat.

Les conditions particulières de l’exercice des fonctions sont les suivantes :

* Les horaires de travail …
* Les obligations de déplacement …
* La localisation géographique de l’emploi …
* ...

Pour l’exercice de ses missions, la collectivité *(ou l'établissement)* employeur, met à disposition du cocontractant le matériel indispensable à ses missions.

Article 5 : Rémunération

Compte tenu notamment des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, et des diplômes détenus par le cocontractant ainsi que de son expérience professionnelle, Monsieur *(ou Madame)* …reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut ..., indice majoré ... du grade de recrutement.

Conformément aux articles 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, Monsieur *(ou Madame)* … pourra bénéficier du supplément familial de traitement *(le cas échéant) et des primes et indemnités instituées par l’assemblée délibérante.*

La rémunération fait l'objet d'une réévaluation, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions, au moins tous les trois ans, sous réserve que celles-ci aient été accomplies de manière continue.

Article 6 : Régime sécurité sociale et retraite

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Monsieur *(ou Madame)* … est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

Monsieur *(ou Madame)* …est affilié*(e)* à l'IRCANTEC.

**Article 7 : Entretien professionnel** *(si la durée du CCD est supérieure à 1 an)*

Monsieur *(ou Madame)* …étant recruté sur un emploi permanent par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu, en application de l’article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

**Article 8 : Obligation de formation** *(si la durée du CCD est supérieure à 1 an)*

Le cocontractant étant recruté en application de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 pour une durée supérieure à un an, il est astreint à suivre la formation d'intégration et de professionnalisation, définie par le statut particulier de son grade de recrutement, qui comprend :

* Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;
* Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité.

**Article 9 : Congés annuels**

La durée des congés annuels est fixée à cinq fois les obligations hebdomadaires de services. Toute demande de congé devra être soumise à l'accord préalable du Maire*.*

A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, le cocontractant qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque le cocontractant n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10ème de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque le cocontractant a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

Article 10 : Renouvellement du contrat

Le présent contrat est susceptible d’être renouveler par la collectivité pour une nouvelle période de trois ans au maximum par reconduction expresse.

L’autorité territoriale devra notifier son intention de renouveler ou non l’engagement au plus tard :

* 8 jours avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois,
* 1 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
* 2 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans ;
* 3 mois avant le terme de l’engagement pour l’agent dont le contrat est susceptible d’être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Pour la détermination de la durée du délai de prévenance, les durées d'engagement mentionnées ci-dessus sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent contractuel dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. L'autorité territoriale informe l'agent des conséquences de son silence.

En cas de non réponse dans ce délai, Monsieur (ou Madame) … est présumé(e) renoncer à son emploi.

*(****Rappel :*** *Si à l’issue de la période maximale de six ans, le contrat doit être reconduit, il ne pourra l’être que par décision expresse et pour une durée indéterminée).*

**Article 11 : Démission**

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis qui est de :

* 8 jours pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 2 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté.

La démission de Monsieur *(ou Madame)* … est présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de démission. Elle est calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.

**Article 12 : Licenciement**

Le licenciement ne pourra intervenir qu’au terme de la procédure prévue par le décret n°88-145 du 15 février 1988 précité.

Monsieur *(ou Madame)* … ne peut être licencié(e) avant le terme de son engagement qu’après un préavis de :

* 8 jours pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services inférieure à 6 mois auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 1 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté,
* 2 mois pour l’agent justifiant d’une ancienneté de services égale ou supérieure à 2 ans auprès de l’autorité qui l’a recruté.

L’ancienneté est décomptée jusqu’à la date d’envoi de la lettre de notification du licenciement. Elle est calculée compte tenu de l’ensemble des contrats conclus avec l’agent licencié, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que cette interruption n’excède pas 4 mois et qu’elle ne soit pas due à une démission de l’agent.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n’est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire ainsi qu’au cours ou à l’expiration d’une période d’essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Article 13 : Droits et obligations

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Monsieur *(ou Madame)* …sera soumis*(e)* pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

Pour la parfaite information du cocontractant, les textes de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisés sont annexés au présent contrat.

**Article 14 : Fin de contrat**

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

* La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat ;
* Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées ;
* Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

***Le cas échéant, pour un CDD*** ***d’une durée égale ou inférieure à un an*** ***et dont*** ***la rémunération brute globale prévue au contrat est inférieure à deux fois le montant brut du SMIC soit 3.109,16 € au 1er janvier 2021 :***

***Article 15******: Indemnité de fin de contrat***

*Au terme du présent contrat d’une durée totale inférieure ou égale à un an,* *Monsieur (ou Madame) … percevra une indemnité de fin de contrat fixée à 10 % de la rémunération brute globale perçue au titre de son contrat et, le cas échéant, de ses renouvellements.*

*Elle est versée au plus tard un mois après le terme du contrat.*

*Toutefois, cette indemnité ne sera pas due :*

* *Si au terme du contrat ou de cette durée d’un an, l’agent est nommé stagiaire ou élève à l’issue de la réussite à un concours ou bénéficie du renouvellement de son contrat ou de la conclusion d’un nouveau contrat, à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI), au sein de la fonction publique territoriale ;*
* *Si l’agent refuse la conclusion d’un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, assorti d’une rémunération au moins équivalente ;*
* *Si le contrat n’est pas exécuté jusqu'à son terme (démission ou licenciement en cours de contrat) ;*
* *Si le contrat prend fin pour un motif propre à l'agent (comme le non-renouvellement d'un titre de séjour, la déchéance des droits civiques, l’interdiction d'exercer un emploi public prononcée par le juge).*

Article 16 : Contentieux

Les litiges nés de l’exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Article 17 :

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans le présent contrat, le cocontractant est assujetti aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

*(Le cas échéant) Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l’article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988 sont annexés au présent contrat.*

**Article 18**:

Ampliation du présent contrat sera transmise au représentant de l’État, au Président du Centre de Gestion de l’Oise et au comptable de la collectivité.

Fait en deux exemplaires

à …, le …

**Le cocontractant Le Maire**

*(Le cas échéant)* ***Annexes :***

* *Fiche de poste,*
* *Document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents titulaires et contractuels (exemple : règlement intérieur, circulaire, note de service…),*
* *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
* *Décret* ***n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,***
* *Les certificats de travail délivrés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions prévues à l’article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988.*